

# Où en est le Règlement Local de Publicité intercommunal RLPi ?

Des réunions avec les partenaires ont été organisées dans le cadre des ateliers du PLUi.

Le dossier du diagnostic est disponible dans les mairies et sur le site de la Communauté de communes.

Le projet du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est en phase d'élaboration.

- Il propose des règles pour adapter le règlement national de la publicité (fixé par le Code de l'Environnement) aux spécificités du territoire.
- Il organise l'information, évite la surenchère en matière d'affichage, afin d'améliorer le cadre de vie et le paysage.
- Il distingue les enseignes d'une part, la publicité et les préenseignes d'autre part.

## Pas de publicité ni de préenseigne en agglomération

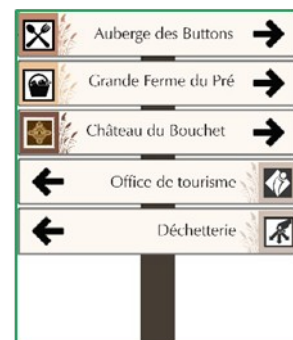


**Comme le fait le Règlement national de la publicité, le projet de RLPi interdit l'affichage publicitaire et les préenseignes en agglomération (au sens du Code de la route).**

Le territoire compte très peu de panneaux publicitaires en agglomération. Les enjeux paysagers justifient le maintien de l'interdiction de ce type d'affichage en Parc naturel régional – interdiction du Règlement National de la Publicité, sans porter atteinte à l'activité commerciale.

En revanche, la signalisation des entreprises peut se faire sur la « Signalisation d'Intérêt Local (SIL) et sur les « Relais Information Service » (RIS).

Pour renforcer l'identification du territoire du Parc naturel régional (PNR) de la Brenne, un mobilier « identitaire » a été défini dans une charte signalétique du PNR mise au point cette année.



## Hors agglomération : pas de publicité

## Harmoniser les préenseignes dérogatoires

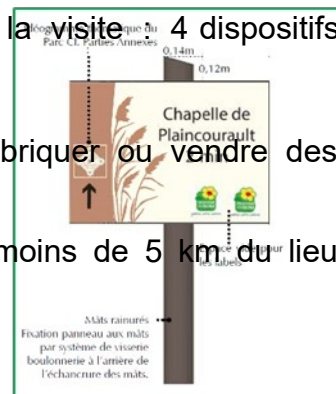
**Le RLPi ne peut pas autoriser la publicité en agglomération (sauf zone**

**d'activités exemptes d'habitation), mais offre l'opportunité d'harmoniser les dispositifs et de donner une image spécifique au territoire.**

A cette fin, les choix définis dans la charte signalétique (dimensions, graphismes, couleurs) seront imposés pour les « préenseignes dérogatoires », les seules à être autorisées. Il s'agit des :

- Monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite : 4 dispositifs maximum
- Activités culturelles : 2 dispositifs maximum
- Entreprise locale dont l'activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir : 2 dispositifs maximum.

Les préenseignes dérogatoires doivent être implantées à moins de 5 km du lieu indiqué (10km pour les Monuments Historiques).



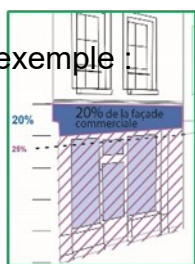
## Quelles enseignes ?

Lorsqu'il existe un RLPi, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire.

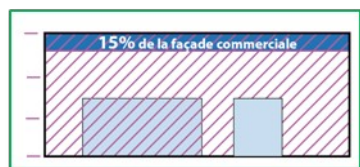
Le RLPi distingue les enseignes à plat sur façade, les enseignes perpendiculaires, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Il fixe certaines règles de surface, implantation, matériaux... afin d'assurer le respect du cadre de vie.

Par exemple

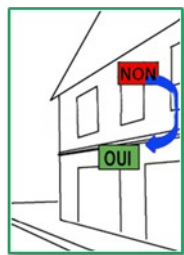
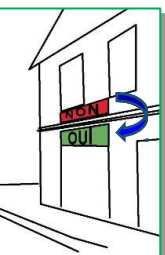


Lorsque la façade commerciale est inférieure à 50m<sup>2</sup>, le RLPi limite la surface globale d'enseigne sur façade à 20% maximum de la surface de la façade commerciale. Le nombre n'est pas limité.



Lorsque la façade commerciale est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, le RLPi limite la surface globale d'enseigne sur façade à 15% maximum de la surface de la façade commerciale, sans dépasser 36 m<sup>2</sup>.

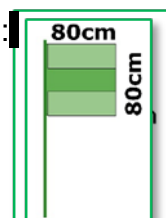
Le nombre n'est pas limité.



Il fixe des règles d'implantation telles que :

- L'enseigne doit être située dans l'emprise du rez-de-chaussée (ou en cas de problème technique, sous les baies du premier étage).
- L'enseigne doit être alignée avec les limites de la (ou des) baie(s).
- Elle ne doit pas être implantée sur la corniche ou les modénatures de la façade.

Les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol sont limitées :



- Devant les bâtiments de type habitation : 1 seul dispositif de 80cm x 80cm maximum
- Devant les bâtiments de type industriel : 1 seul dispositif de plus d'1m<sup>2</sup>, 6m<sup>2</sup> maximum

## Nous souhaitons avoir votre avis !

Un dossier présentant le diagnostic et détaillant le projet envisagé est consultable dans les mairies et de façon dématérialisée, sur le site de la communauté de communes.

Vous pouvez donner votre avis grâce à un registre et une adresse mail.

N'hésitez pas à nous faire part de votre avis : remarques et suggestions sont les bienvenues.

## Quelles sont les prochaines étapes ?

Dans une première étape :

- Le projet sera discuté lors d'une réunion avec les personnes publiques associées au mois de novembre.
- Vos contributions à la concertation avec la population seront prises en compte
- Le projet sera « Arrêté » en Conseil Communautaire.

Dans une deuxième étape :

- Les Personnes Publiques Associées (PPA) – services de l'Etat etc. auront 3 mois pour donner leur avis et la commission départementale des sites, nature et paysages (CDNPS) disposera également de ces 3 mois pour donner le sien.
- Le projet sera mis à l'enquête publique durant 1 mois
- Le projet sera éventuellement amendé
- Le projet de RLPi sera « Approuvé » par le Conseil Communautaire, et efficient une fois les mesures de publicité effectuées (parution dans la presse, affichage en mairies et parution au recueil des actes administratifs). Le RLPi est une annexe du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).